

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2026

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2014

**RELATIF À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES
PUBLIQUES OU PRIVÉES**

ATTENDU que le Conseil municipal de Lac-des-Écorces souhaite abroger et remplacer le règlement n° 183-2014 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Pauline Massé lors de la séance ordinaire du 12 mai 2026;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé par Pauline Massé lors de la séance ordinaire du 12 mai 2026;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le numéro 317-2026 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 183-2014 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées, soit, et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES.....	1
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2026	1
1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.1 Préambule	4
1.2 Aire d'application	4
1.3 Personnes assujetties au présent règlement.....	4
1.4 Validité du règlement	4
1.5 Respect des règlements.....	4
2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	4
2.1 Interprétation du texte	4
2.2 Unité de mesure	4
2.3 Terminologie	4
2.4 Composantes d'une rue	5
3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
3.1 Responsabilité de la municipalité	5
3.2 Pouvoir de visite et d'inspection	5
3.3 Droit acquis	6
4 PERMIS DE CONSTRUCTION	6
4.1 Obligation.....	6
4.2 Forme de la demande du permis de construction	6
4.3 Coût du permis	6
4.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux	7
4.5 Validité du permis	7
4.6 Affichage du permis de construction.....	7
5 NORMES DE CONSTRUCTION	7
5.1 Piquetage.....	7
5.2 Inspection des travaux	7
5.3 Sondage	7
5.4 Les fossés.....	7
5.5 Les ponceaux.....	8
6 ÉTAPES DE CONSTRUCTION.....	8
6.1 Rue projetée avec emprise de 15 mètres (49.22 pieds) ou de 12 mètres (39.37 pieds) et protégée par droit acquis par l'article 3.3 du présent règlement.	8
6.1.1 Défrichage et essouchement	8
6.1.2 Enlèvement du sol arable	8
6.1.3 L'infrastructure	8
6.1.4 La sous-fondation	8
6.1.5 La fondation inférieure	9
6.1.6 La fondation supérieure	9
6.1.7 L'infrastructure d'une aire de virée	9
6.1.8 Raccordement au réseau existant	9
6.2 Rue projetée avec emprise de 20 mètres (65.62 pieds).	9
6.2.1 Défrichage et essouchement	9
6.2.2 Enlèvement du sol arable	9
6.2.3 L'infrastructure	9
6.2.4 La sous-fondation	9
6.2.5 La fondation inférieure	10
6.2.6 La fondation supérieure	10
6.2.7 L'infrastructure d'une aire de virée	10

7	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE.....	10
7.1	Les ponceaux.....	10
7.1.1	Obligation d'installer un ponceau.....	10
7.1.2	Diamètre d'un ponceau.....	10
7.1.3	Longueur d'un ponceau.....	10
8	CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE.....	11
8.1	Procédures et conditions – Rue existante après le 8 mars 1991.....	11
8.2	Procédures et conditions – Rue existante avant le 8 mars 1991.....	11
9	ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE RUE VERSUS PRISE DE POSSESSION D'UNE RUE.....	12
9.1	Acceptation de la conformité d'une rue.....	12
9.2	Prise de possession d'une rue.....	12
10	DISPOSITION RELATIVE AUX VOIES DE CIRCULATION (règlement relatif au lotissement)	12
10.1	Construction des rues.....	12
10.2	Nature du sol.....	12
10.3	Identification des rues privées.....	12
10.4	Emprise de rues publiques ou privées.....	12
10.5	Pentes des rues.....	13
10.6	Intersections des rues.....	13
10.7	Entrée charretière.....	13
10.8	Proximité d'un cours d'eau.....	13
10.9	Cul-de-sac.....	13
10.10	Responsabilité de la construction des rues.....	13
10.11	Cession des rues.....	14
11	DISPOSITIONS FINALES.....	14
11.1	Contraventions et recours.....	14
11.2	Abrogation.....	14
11.3	Entrée en vigueur.....	14
12	ANNEXES.....	14
12.1	Annexe 1.....	15
12.2	Annexe 2.....	16
12.3	Annexe 3.....	17

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2025

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 183-2014

RELATIFS À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Respect des règlements

L'approbation des plans et devis et la délivrance de permis et certificats ne libèrent aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'entente relative à des travaux municipaux, ni du respect de toute autorisation gouvernementale.

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.3 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Rue :	Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, voie de circulation, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.
Rue principale :	Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent. Son emprise est d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (65.62 pieds).
Rue secondaire :	Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent. Son emprise est d'une largeur minimale de quinze (15) mètres (49.22 pieds).
Rue publique :	Rue qui est rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral et qui est verbalisée ou entretenue.

Rue privée :	Rue qui n'est pas rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral.
Emprise :	Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain. (La largeur de l'emprise peut varier selon si la rue proposée est en remblai ou en déblai).
Infrastructure :	Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales, en déblai ou en remblai, prêt à recevoir la sous-fondation.
Sous-fondation :	Matériel granulaire recouvrant l'infrastructure, composé de MG112 ou de sable classe A, d'une épaisseur variable de 300 à 600 mm.
Fondation inférieure :	Matériau granulaire composé de concassé MG56, d'une épaisseur de 150 mm.
Fondation supérieure :	Matériau granulaire composé de concassé MG20, d'une épaisseur de 150 mm.
Virée de prolongement :	Une virée de prolongement est une virée construite sur un projet de rue qui n'est pas terminé. Cette virée temporaire est assujettie aux mêmes conditions et procédures de cession à la municipalité (art. 8) et devient permanente si la rue ne se prolonge pas.

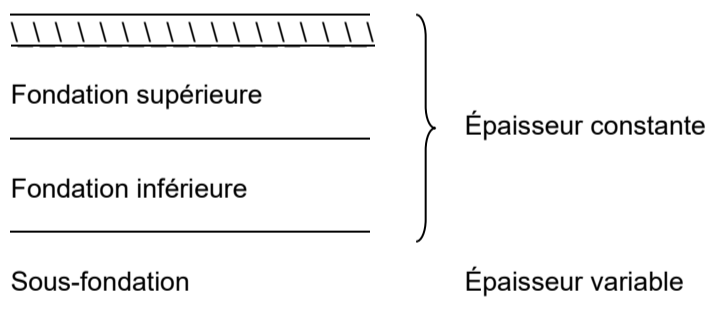
2.4 Composantes d'une rue

Remarque : Pour une route donnée, on n'a pas toujours le même type d'infrastructure et l'épaisseur de la sous-fondation peut varier en conséquence.

Dans tous les cas, on garde les mêmes épaisseurs pour :

- Le revêtement
- La fondation supérieure
- La fondation inférieure

Et on varie l'épaisseur de la sous-fondation.



3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Responsabilité de la municipalité

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité autorisé à délivrer des permis ou des certificats en vertu de la Loi doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Tout permis ou certificat délivré en contravention du présent règlement est nul et sans effet.

La municipalité ne peut être tenue responsable des informations ou directives fournies par un fonctionnaire, à moins que celles-ci ne soient conformes aux dispositions du présent règlement.

3.2 Pouvoir de visite et d'inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire municipal peut, entre 7 h et 19 h, sauf les jours fériés, visiter et examiner tout immeuble, chantier ou lieu visé par le présent règlement, notamment tout site où s'effectuent des travaux de construction d'une rue.

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable des lieux doit permettre au fonctionnaire municipal d'exercer son droit de visite et lui fournir toute information requise relative à l'application du présent règlement.

3.3 Droit acquis

Tout plan de rue enregistré au dépôt de la réforme cadastrale, dont la largeur n'est pas conforme à la présente réglementation, bénéficiera d'un droit acquis à condition de respecter une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds) pour une rue située dans le périmètre urbain ou quinze (15) mètres (49.22 pieds) pour une rue située à l'extérieur du périmètre urbain.

Voir annexes 1 et 2.

4 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue doit, au préalable, obtenir tous les permis requis de la municipalité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où le chemin sera construit, il doit, au moment du dépôt de la demande de permis, être dûment autorisé par procuration écrite du propriétaire à agir en son nom.

Tout permis doit être délivré en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit fournir, le cas échéant, tout certificat, autorisation ou approbation délivré par la MRC ou toute autorité gouvernementale compétente, lorsque requis en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

4.2 Forme de la demande du permis de construction

Toute demande de permis de construction d'une rue doit être faite sur des formulaires fournis à cet effet et doit être accompagnée d'un plan signé par un professionnel, en trois copies imprimées et sous forme électronique, illustrant les éléments suivants :

- a) Le tracé et l'emprise de la rue proposée jusqu'à son embranchement avec une rue existante, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) Montrer au moyen d'élévation le profil final de l'infrastructure, tout en indiquant les pentes exprimées en pourcentage de la rue proposée;
- c) La direction du drainage prévu pour les eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux, ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement des eaux;
- d) Un plan de la rue montrant le profil final du centre ligne de la rue et des fossés, ainsi que le raccordement aux rues existantes. Le promoteur devra s'assurer que le drainage de sa future rue soit compatible avec le drainage de la rue existante à laquelle elle se raccorde.
- e) Les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres du chemin proposé;
- f) Le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé;
- g) Les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé.
- h) Inclure tous les rapports professionnels requis (plans, études, certificats, etc.), le cas échéant ;
- i) Inclure les autorisations ministérielles si requises ;
- j) Tout autre document pertinent sur demande.

Dans le cas d'un plan projet de lotissement, se référer au règlement d'urbanisme concernant la demande de permis de lotissement pour la construction de rues.

4.3 Coût du permis

Toute personne qui demande la délivrance d'un permis doit acquitter des frais de cinq cents dollars (500 \$).

Le paiement de ces frais doit être effectué en argent comptant, par carte de débit, par chèque ou par mandat-poste à l'ordre de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

4.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire municipal, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire municipal ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

4.5 Validité du permis

Tout permis devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du permis;
- b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;
- c) Si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date d'émission du permis, le promoteur devra se conformer aux normes en vigueur lors du renouvellement du permis;
- d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) Si les travaux prévus au permis ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le requérant doit obtenir un nouveau permis avant de poursuivre ou de reprendre les travaux. Il doit également acquitter les frais de cinq cents dollars (500 \$) applicables à la délivrance dudit permis.

4.6 Affichage du permis de construction

Le permis doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

5 NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 Piquetage

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté du chemin projeté.

5.2 Inspection des travaux

Le requérant doit transmettre un avis écrit au fonctionnaire municipal à chacune des étapes mentionnées ci-dessous afin de permettre à ce dernier de procéder à une inspection et produire un rapport écrit avant la poursuite des travaux.

- Après le défrichage et l'essouchement
- Après l'enlèvement du sol arable
- Après que l'infrastructure a été nivelée et compactée;
- Après la sous-fondation (MG112 ou sable de classe A);
- Après la fondation inférieure (MG56);
- Après la fondation supérieure (MG20).

5.3 Sondage

Si l'article numéro 5.1 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépassera pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.2 pieds). Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée, et ce, aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

5.4 Les fossés

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.69 pouces) plus bas que le terrain naturel quand la rue proposée est en remblai et de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) sous l'infrastructure lorsque la rue est en déblai. Ces fossés doivent être dirigés vers

des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.69 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 2 H dans 1 V. Cependant, dans les situations d'une emprise de 12 ou 15 mètres, les pentes intérieures peuvent être de 1.5 H dans 1 V.

Dans le cas des fossés construits dans les pentes ou susceptibles de transporter du sable ou des sédiments, ils devront être stabilisés avec une membrane géotextile et empierrement de 4 à 8 pouces (10.16 à 20.32 centimètres).

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas du roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

5.5 Les ponceaux

Toute personne qui construit une voie de circulation traversant un cours d'eau intermittent ou permanent doit mettre en place un ponceau, assurant la libre circulation de l'eau.

Les ponceaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène de type Boss 2000 ou de qualité équivalente. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux virgule cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent avoir un diamètre minimal de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) ou plus si nécessaire.

Dans le cas où les débits sont plus importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement des débits d'eau.

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2%) et la pente maximale de six pour cent (6%).

Les extrémités de tout ponceau doivent être protégées par une membrane et un empierrement (4" x 8") sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être de 2 H dans 1 V minimum.

6 ÉTAPES DE CONSTRUCTION

6.1 Rue projetée avec emprise de 15 mètres (49.22 pieds) ou de 12 mètres (39.37 pieds) et protégée par droit acquis par l'article 3.3 du présent règlement.

Voir annexes 1 et 2.

6.1.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

6.1.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue.

6.1.3 L'infrastructure

- L'infrastructure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de douze neuf (9) mètres (29.53 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.4 La sous-fondation

Largeur et pente : La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de sept mètres et quatre-vingts centièmes de mètre (7.80 mètres) (25.59 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

Composition : La sous-fondation doit être composée de trente à soixante (30 à 60) centimètres (12 à 24 pouces) de MG112, dont la grosseur n'exécède pas douze (12) centimètres (4.72 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.5 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de sept mètres et vingt centièmes de mètre (7.20 mètres) (23.62 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.6 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de six mètres et soixante centièmes de mètre (6.60 mètres) (21.65 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.7 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon l'article 6.1.4 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 6.1.5 et 6.1.6 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

6.1.8 Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une rue à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

6.2 Rue projetée avec emprise de 20 mètres (65.62 pieds).

Voir annexe 3.

6.2.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

6.2.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue.

6.2.3 L'infrastructure

- L'infrastructure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.4 La sous-fondation

Largeur et pente : La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (10.20 m) (33.47 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

Composition : La sous-fondation doit être composée de trente à soixante (30 à 60) centimètres (12 à 24 pouces) de MG112, dont la grosseur n'exécède pas douze (12) centimètres (4.72 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.5 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (9.60 m) (31.5 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.6 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf (9) mètres (29.53 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.7 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon l'article 6.2.4 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 6.2.5 et 6.2.6 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une rue à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

7 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

7.1 Les ponceaux

7.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Lorsqu'une entrée véhiculaire desservant une résidence, un garage ou toute autre voie d'accès à la rue doit franchir un fossé, un ponceau en acier galvanisé, en polyéthylène de type Boss 2000 ou de qualité équivalente doit être installé à tout endroit où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le nécessite.

Tous les matériaux requis pour l'installation du ponceau, incluant notamment le ponceau, la membrane et toute autre composante nécessaire, ainsi que les coûts relatifs à la main-d'œuvre et à la machinerie, sont à la charge du propriétaire du terrain concerné. L'entretien, la réparation, le remplacement et le déglacage du ponceau relèvent également de ce dernier.

Avant d'entreprendre les travaux, le propriétaire doit obtenir un permis délivré par la Municipalité. Le coût de ce permis est fixé à quarante dollars (40 \$).

Lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire ou par un tiers mandaté par celui-ci, ils doivent être réalisés sous la supervision du fonctionnaire municipal.

7.1.2 Diamètre d'un ponceau

Tout ponceau installé en vertu de l'article précédent doit être d'un diamètre suffisant pour assurer l'écoulement adéquat des eaux, sans en entraver ni en retarder le débit à quelque période de l'année que ce soit.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau est fixé à quarante centimètres (40 cm) (15,75 pouces).

Dans tous les cas, le diamètre du ponceau est déterminé par le fonctionnaire municipal selon les caractéristiques du site et les besoins d'écoulement des eaux.

Lorsque les services d'un ingénieur sont requis afin de déterminer le diamètre ou les caractéristiques du ponceau, les honoraires professionnels qui en découlent sont à la charge du propriétaire.

7.1.3 Longueur d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article 7.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.69 pieds) et une longueur maximale de neuf (9) mètres (29.53 pieds). Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant neuf (9) mètres, le consentement du fonctionnaire municipal est requis.

Les extrémités de tout ponceau doivent être protégées par une membrane et un empierrement (4" x 8") sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être de 1.5 H dans 1 V minimum.

8 CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue.

8.1 Procédures et conditions – Rue existante après le 8 mars 1991

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante et construite après le 8 mars 1991, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) Une requête signée des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au Conseil municipal.
- b) Cette rue privée doit avoir obtenu un document signé de l'Inspecteur municipal attestant que la construction de ladite rue a été faite conformément au présent règlement.
- c) Un plan de cadastre officiel doit être déposé au Conseil municipal.
- d) Un plan de localisation des fondations et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au Conseil municipal.
- e) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollar (1\$).
- f) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

Le ou les propriétaires riverains devront donner une servitude notariée pour l'entretien des fossés de décharge.

- g) La superficie d'une virée permanente devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.
- h) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue et d'une virée conforme sont aux frais de la municipalité.

Exception : Les frais concernant une servitude temporaire d'une virée de prolongement sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

Cette virée temporaire de prolongement devient permanente si la rue ne se prolonge pas dans les trois (3) ans après l'acceptation de la conformité.

De plus, cette virée devra être cadastrée aux frais du propriétaire.

Décision

Le Conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non une rue, et ce dans l'intérêt public, entre autres. Il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues d'un nouveau lotissement, que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien d'hiver et d'été de ces rues.

8.2 Procédures et conditions – Rue existante avant le 8 mars 1991

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante avant le 8 mars 1991 et qui n'est pas construite selon le présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

- a) Une requête signée par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au Conseil municipal.
- b) Un plan de cadastre officiel démontrant une emprise d'une largeur minimum de quinze (15) mètres (49.22 pieds), doit être déposé au Conseil par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue à être cédée. Dans le cas d'une rue de village, cette largeur sera de douze (12) mètres (39.37 pieds).
- c) La rue existante doit être située à l'intérieur du cadastre officiel produit.
- d) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollar (1\$).
- e) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

- f) La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.
- g) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue, d'une virée conforme ou d'une servitude d'utilisation d'une virée sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire des superficies concernées.

Décision

Le Conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non une, et ce dans l'intérêt public, entre autres. Il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues existantes avant le 8 mars 1991, seulement dans le cas où cette rue desservirait en moyenne six (6) résidences habitables au cinq cents (500) mètres de longueur.

Lorsque la municipalité fera la réfection de cette rue, elle devra la faire conformément au présent règlement.

9 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE RUE VERSUS PRISE DE POSSESSION D'UNE RUE

9.1 Acceptation de la conformité d'une rue

Le Conseil municipal accepte la conformité d'une rue sous recommandation de l'inspecteur municipal.

Cette acceptation ne se fait que par résolution du Conseil et n'engage pas la municipalité à en prendre possession.

De plus, cette conformité n'est valide que pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'adoption de ladite résolution.

Après cette période de vingt-quatre (24) mois, une nouvelle conformité doit être demandée à l'inspecteur municipal et soumise à nouveau au Conseil municipal.

9.2 Prise de possession d'une rue

Le Conseil municipal prend possession d'une rue conformément aux articles 8 à 8.2 du présent règlement.

Cette prise de possession ne se fait que par contrat notarié. La municipalité en devient donc réellement propriétaire.

10 DISPOSITION RELATIVE AUX VOIES DE CIRCULATION (règlement relatif au lotissement)

10.1 Construction des rues

Dans un projet de lotissement, la construction des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, au Conseil et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné au règlement relatif aux divers permis et certificats et que ne soit émis ~~le certificat d'autorisation pour la~~ le permis de construction de rues prévu au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et à ses amendements futurs.

10.2 Nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y construire une assiette de routes conformes au présent règlement.

10.3 Identification des rues privées

Tout propriétaire de rues privées dans la municipalité doit indiquer que ces rues privées n'appartiennent pas à la municipalité, par des affiches à être posées dans telles rues privées, déclarant que telles rues sont privées.

10.4 Emprise de rues publiques ou privées

L'emprise de rues doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, ces rues doivent être piquetées.

L'approbation d'un plan destiné à désigner aux plans officiels du cadastre ne peut être effectuée que si la rue rencontre les normes de lotissement. Cette exigence ne s'applique cependant pas à l'enregistrement au cadastre d'une rue existante le 1^{er} mars 1984. Le prolongement d'une rue existant doit se faire conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les chemins forestiers sont considérés conformes au présent règlement uniquement pour la construction de camps de chasse.

10.5 Pentes des rues

Aucune rue ne doit avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%). Toutefois, dans le cas d'une rue locale, les pentes peuvent atteindre un maximum de quinze pour cent (15%) pourvu que le tronçon n'ait pas plus de cent (100) mètres (328.1 pieds) sans être interrompu par un palier de soixante-quinze (75) mètres (246.08 pieds) dont la pente est inférieure à dix pour cent (10%). À une intersection, une pente maximale de cinq pour cent (5%) doit être maintenue dans un rayon de trente (30) mètres (98.43 pieds) de ladite intersection.

10.6 Intersections des rues

Afin de faciliter la circulation, les coins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres (22.97 pieds). Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux (2) rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T.

Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de dix (10) degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de trente (30) mètres (98.43 pieds), mesuré à partir du centre de l'intersection. Dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de soixante (60) mètres (196.86 pieds) les unes des autres, calculées entre les limites d'emprise.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une rue protégée par droits acquis par l'article 3.3 du présent règlement sa construction sera autorisée à la condition expresse que le requérant fournisse un plan préparé et signé par un professionnel sur lequel il est démontré que l'aménagement du fossé et la construction des fondations sont possibles en respectant les dispositions du présent règlement et que les coins de la limite de la fondation supérieure peuvent être arrondis par une courbe ayant un rayon minimum de dix (10) mètres (32.81 pieds).

10.7 Entrée charretière

Lors de la construction d'une nouvelle rue, les entrées charretières devront être construites conformément aux présentes normes et aux dispositions du règlement de zonage numéro 40-2004 de la municipalité de Lac-des-Écorces.

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

10.8 Proximité d'un cours d'eau

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau, ou à moins de conditions exceptionnelles du site, toute nouvelle rue doit être conforme au règlement d'urbanisme relatif au lotissement.

10.9 Cul-de-sac

Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution pratique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue.

La rue doit se terminer par un îlot de rebroussement dont le diamètre ne doit pas être inférieur à treize (13) mètres (42.65 pieds).

10.10 Responsabilité de la construction des rues

Toute nouvelle rue située dans un lotissement résidentiel doit être construite aux frais de son promoteur et selon les spécifications du présent règlement.

10.11 Cession des rues

L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la corporation une obligation d'accepter la cession de rues proposées paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Contraventions et recours

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. De plus, tous les frais encourus pour la production de documents, de plans d'arpenteur, d'analyses biologiques ou de tout autre rapport requis seront ajoutés au montant de l'amende.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue par le *Code de procédure pénale* (RLRQ chapitre C-25.1).

11.2 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 183-2014.

11.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand
Maire

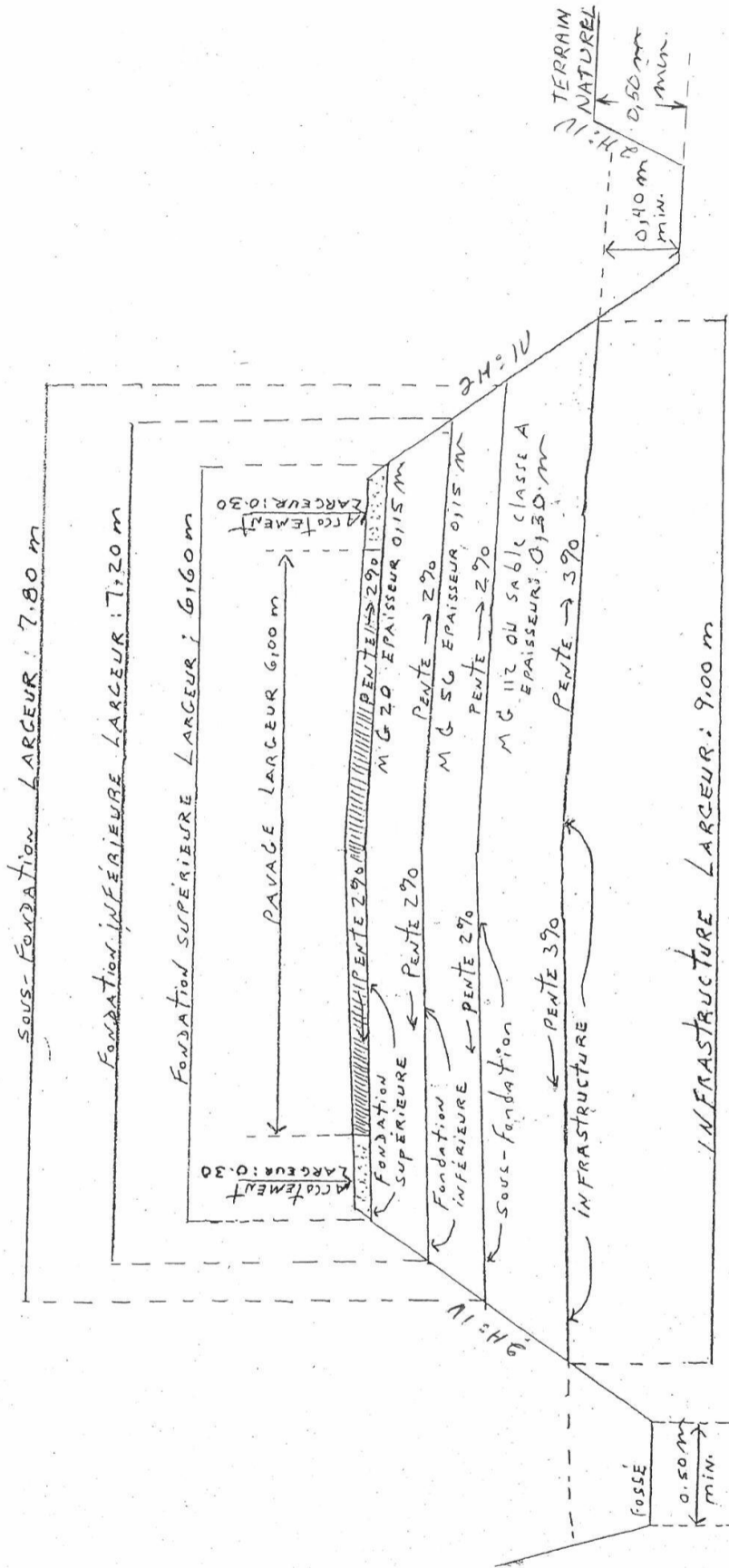
Pascale Duquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2026-05-12	-
Dépôt du projet de règlement n° 317-2026	2026-05-12	-
Adoption du règlement n° 317-2026	2026-06-09	2026-06-9377
Publication de l'avis de promulgation	2026-06-10	-

12 ANNEXES

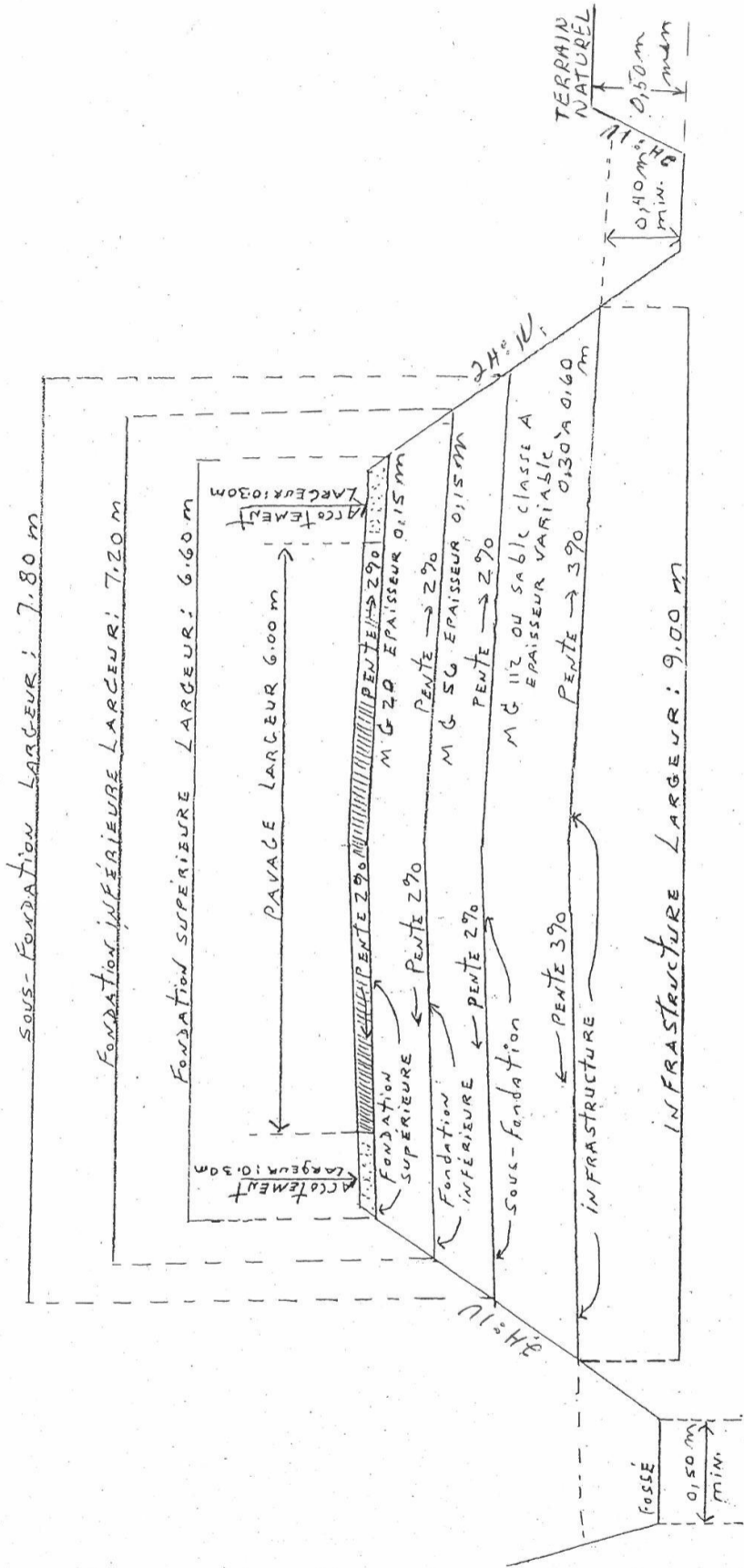
(Pages suivantes)

ANNEXE 1



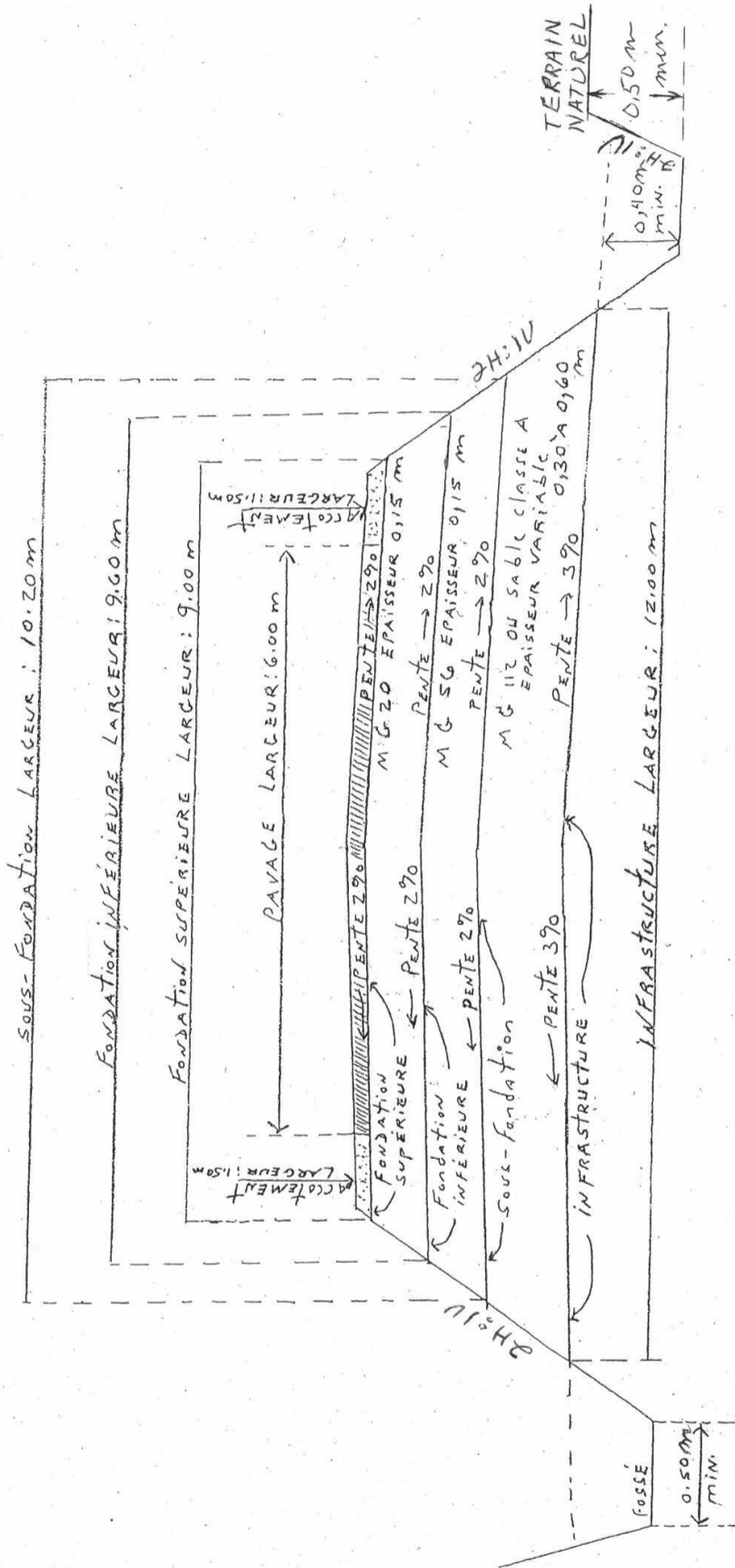
SITUATION D'UNE EMPRISE DE 12.00 MÈTRES

ANNEXE 2



SITUATION D'UNE EMPRISE DE 15.00 MÈTRES

ANNEXE 3



SITUATION D'UNE EMPRISE DE 20.00 MÈTRES